



STATUTS DE L'ICCA

1 CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - SIEGE	3
ARTICLE 4 - DUREE.....	3
2 COMPOSITION	3
ARTICLE 5 - COMPOSITION.....	3
Membres actifs.....	3
Membres honoraires	3
ARTICLE 6 - COTISATION	3
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION.....	4
3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 9 - COMITÉ DIRECTEUR	4
ARTICLE 10 - REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR.....	4
ARTICLE 11- RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS.....	4
ARTICLE 12 - POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR.....	5
ARTICLE 13 - BUREAU	5
ARTICLE 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU	5
A) Rôle du Président:.....	5
B) Rôle du Secrétaire:.....	6
C) Rôle du Trésorier:	6
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 16 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -	7
4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE	7

ARTICLE 19 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 20 - DEPENSES.....	7
ARTICLE 21 - COMPTABILITE.....	7
ARTICLE 22 - REVISEURS AUX COMPTES.....	8
5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 23 - DISSOLUTION.....	8
- ARTICLE 25 - DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE.....	8
6 REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS.....	8
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR.....	8
ARTICLE 27 - ADOPTION DES STATUTS	8
ARTICLE 28 - FORMALITES	8

1 CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour nom :

ASSOCIATION des INGENIEURS et CADRES en CESSATION d'ACTIVITE (I.C.C.A.)

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas Rhin ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de HAYANGE :

VOLUME XIX - Folio.1004

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet de maintenir un lien amical entre ses membres, d'établir un contact avec les Sociétés dont les membres sont issus, d'assurer la préservation et la défense des intérêts, matériels et moraux de ses membres

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège de l'Association est fixé à l'adresse ci-dessous :

ICCA chez ArcelorMittal

17 avenue des Tilleuls

BP 70011 - 57191 FLORANGE Cedex

Il pourra être, à toute époque, transféré dans un autre lieu de la même ville sur simple décision du Comité Directeur ou dans une autre ville du département de la Moselle par une décision de l'Assemblée Générale de l'Association

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

2 COMPOSITION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

de membres actifs

de membres honoraires

Membres actifs

Peuvent être admis comme tels, les Ingénieurs et Cadres en Cessation d'Activité de la Sidérurgie française, ayant appartenu à une époque de leur carrière à une Société étant ou ayant été contrôlée par un des groupes USINOR ou ARCELOR ou MITTAL ou ArcelorMittal ou une de leurs sociétés fondatrices.

Le conjoint survivant d'un membre actif décédé peut être admis membre actif de l'Association.

Membres honoraires

Peuvent devenir membres honoraires les personnes rendant ou ayant rendu des services à l'Association.

ARTICLE 6 - COTISATION

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les Ingénieurs et Cadres, répondant à la définition de l'Article 5, seront admis en qualité de membres actifs, sur leur demande, formulée par écrit et acceptée par le Comité Directeur de l'Association.

Le refus d'admission de toute personne à titre provisoire ou définitif n'a pas à être motivé par le Comité Directeur. Il est sans appel.

ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :
ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Comité Directeur.

ceux qui auront été radiés par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave, après avoir été mis en demeure de fournir des explications orales ou écrites.

La qualité de membre de l'Association se perd aussi, sur décision du Comité Directeur, par défaut de paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.

La démission ou la radiation d'un membre de l'Association est exclusive de toute revendication sur les biens de l'Association.

3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur comportant 9 à 24 membres, élus à l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, renouvelable par moitié tous les deux ans. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre exige le scrutin secret. Les membres à renouveler la première fois sont désignés par tirage au sort par le Comité Directeur sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être élus membres du Comité Directeur, les candidats devront réunir la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Le remplacement d'un membre du Comité Directeur démissionnaire ne se fera que pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres ou au complément des membres et cette décision doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés dans le cas d'un remplacement ou 4 ans au plus après leur élection dans le cas d'un complément.

ARTICLE 10 - REUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit, en principe une fois par mois ou à la demande du Président. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante. Les résolutions sont votées à mains levées, sauf si un tiers des membres présents ou dûment représentés par pouvoir demandent le vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux qui sont adoptés lors de la séance suivante par les membres ayant participé aux délibérations.

Les procès-verbaux de séances du Comité Directeur sont consignés dans un classeur spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Le Secrétaire peut en délivrer des copies certifiées conformes.

ARTICLE 11- RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils peuvent assumer au sein du Comité Directeur.

Des remboursements de frais de déplacement pourront être accordés à l'occasion de missions particulières décidées par le Comité Directeur., au vu des pièces justificatives et après accord du Président

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association, confère les éventuels titres de membre d'honneur et se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Comité Directeur désigne ses représentants à toute organisation où il est appelé à siéger.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir les comptes en banque, effectue tous les emplois de fonds, contracte les emprunts hypothécaires ou autres nécessaires, demande les découverts bancaires éventuels, sollicite les subventions nécessaires, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires à son fonctionnement.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés éventuels de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Bureau comprend au moins 9 membres élus par le Comité Directeur en son sein (au scrutin secret si un membre du Comité Directeur en fait la demande), et ce pour une durée de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Bureau comprend :

1 Président

2 Vice-présidents

1 Secrétaire

2 Secrétaires-adjoints

1 Trésorier

2 Trésoriers-adjoints

Les autres membres du Comité Directeur pouvant être assesseurs.

ARTICLE 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

A) Rôle du Président:

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

En cas d'absence ou maladie, il est représenté par un des deux vice-présidents ou à défaut par un membre du Bureau à qui il donne délégation.

B) Rôle du Secrétaire:

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales. Il tient toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de la comptabilité.

Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Secrétaire adjoint.

C) Rôle du Trésorier:

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de la comptabilité et du patrimoine de l'Association et impulse la politique financière décidée par le Comité Directeur. Il effectue tous les paiements conformes aux décisions du Comité Directeur, assure la perception des cotisations et perçoit toutes recettes selon les règles de la Comptabilité Générale et sous la surveillance du Président. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs participent aux votes.

Elles se réunissent sur convocation du Président, soit à la demande du Comité Directeur soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Association. Les convocations doivent être adressées aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion et au plus tard 30 jours après la demande écrite dans le cas où celle ci provient directement des membres.

Les convocations faites par lettres simples individuelles ou par courriel doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur.

Seules les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour seront valables.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association et le Bureau de l'assemblée générale est le Bureau du Comité Directeur.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer valablement que si au moins le quart des membres sont présents ou représentés..

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale de même nature est convoquée dans un délai de 15 jours minimum et peut délibérer sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret. Par exception et en vertu de l'article 10, pour le renouvellement des membres du Comité Directeur, il suffit d'un membre pour exiger le scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou par son mandaté pour les membres ayant établi un pouvoir. Les pouvoirs en blanc sont attribués automatiquement au Président. Cette feuille de présence est certifiée conforme par le Président et le Secrétaire. et les pouvoirs signés sont gardés par le Secrétaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les affaires de l'Association qui ne relèvent pas des attributions du Comité Directeur ou du Bureau sont réglées par voie de résolution des membres prise en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'Association et sur l'activité de l'Association.. Les Réviseurs aux Comptes donnent lecture de leur rapport. Après en avoir délibéré l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le rapport d'orientation ; elle fixe le montant de la cotisation annuelle; elle délibère aussi sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 et elle désigne tous les deux ans des Réviseurs aux Comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du Comité Directeur et dont le mandat est renouvelable.

L'Assemblée Générale délibérera sur l'intérêt que pourrait présenter un éventuel rapprochement avec une Association visant les mêmes buts et regroupant des personnes répondant à la définition des membres actifs telle que fixée par l'article 5.

En vertu de l'article 27 du code civil local, l'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

Sa compétence porte sur la modification des statuts y compris de ses buts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, ou la fusion avec toute Association de même objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont prévues à l'article 15.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 19 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations versées par les membres actifs. Le montant est fixé tous les ans, à l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Le paiement se fait spontanément dans le courant du mois de janvier de chaque année.

des aides ou donations ou subventions qui pourraient lui être accordées par des personnes ou organismes extérieurs,

du produit des manifestations organisées par l'Association,

du produit des rétributions perçues pour service rendu

du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,

de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 20 - DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées conformément aux décisions du Comité Directeur

ARTICLE 21 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité financière par recettes et par dépenses, et un registre d'inventaire du mobilier et du matériel de l'Association.

Le Trésorier présente l'état des recettes et des dépenses à chaque demande du Comité Directeur.

L'exercice comptable est arrêté au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels seront établis sur le principe d'une comptabilité de créances - dettes.

ARTICLE 22 - REVISEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par des Réviseurs aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire tous les 2 ans.

Ils présentent un rapport écrit, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice.

5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions définies dans les articles 15, 16 et 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé.

- ARTICLE 25 - DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

Lors de la dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

6 REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur établira, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui sera proposé à l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixera les modalités d'exécution des présents statuts, sera immédiatement applicable et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, ; il en est de même pour ses modifications ultérieures.

ARTICLE 27 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie à Volkrange, le 17 mars 2016 et remplacent et annulent les statuts du 19/03/2004.

ARTICLE 28 - FORMALITES

Le Président du Comité Directeur est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par les dispositions du code civil local et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seront régulièrement apportées.

Le Président peut déléguer au Secrétaire ou à tout autre membre du Comité Directeur les pouvoirs nécessaires pour accomplir les dites formalités.

Le Secrétaire

Le Président

M.ENTRINGER

André FAESSEL

Signatures d'au moins 5 autres membres du C.D.